

Article 1. Ouverture d'un compte nominatif

1.1 Pour pouvoir participer « en ligne » aux jeux offerts sur Internet par la Loterie Nationale, le joueur doit être âgé de plus de 18 ans et disposer d'un compte ouvert en les livres de la Loterie Nationale. Le fait pour le joueur de participer « en ligne » aux jeux offerts sur Internet par la Loterie Nationale lui permet d'accéder également aux jeux offerts par la Loterie Nationale par le biais d'autres moyens de communication tels que par exemple la téléphonie, respectivement au moyen de plates-formes électroniques d'échange et de communication.

1.2 Le site Internet de la Loterie Nationale est accessible à l'adresse suivante : www.loterie.lu. En suivant les instructions données à l'écran, le joueur ouvre son dossier personnalisé. Au cours de ce processus il devra notamment :

1.2.1 communiquer son nom, son prénom, son adresse, sa date de naissance, son adresse électronique et son numéro de téléphone mobile et le cas échéant de son téléphone fixe. Un même joueur ne pourra créer qu'un seul dossier. La Loterie Nationale a mis en place des mesures techniques et administratives pour identifier et rejeter les demandes émanant de joueurs déjà inscrits ;

1.2.2 indiquer les coordonnées de son compte bancaire ou postal. Le joueur ne pourra indiquer qu'un seul compte par dossier. Le même compte bancaire ne pourra pas être utilisé pour un autre dossier joueur. La même restriction s'applique aux moyens de paiements utilisés, le même moyen de paiement (p.ex. la même carte de crédit) ne peut être utilisé que par un seul joueur ;

1.2.3 attester sur l'honneur qu'il est âgé de plus de 18 ans en cochant une case y afférente ;

1.2.4 accepter les présentes règles de participation en cochant une case y afférente ;

1.2.5 choisir un mot de passe personnel ;

1.2.6 transmettre les réponses à trois questions de contrôle, qui lui donnent la possibilité, en cas de perte du mot de passe, d'accéder à son dossier afin de pouvoir saisir un nouveau mot de passe ;

1.2.7 valider son adresse de courrier électronique en suivant les instructions communiquées par la Loterie Nationale dans un courrier électronique.

1.3 Au terme de ce processus électronique, le joueur sera en droit d'approvisionner son compte auprès de la Loterie Nationale sans pouvoir encore retirer l'argent de ce compte.

1.4 Le joueur devra ensuite imprimer un formulaire de confirmation avec toutes les indications demandées. Il devra éventuellement corriger et ensuite signer et envoyer le formulaire par la poste à la Loterie Nationale ensemble avec une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport.

1.5 La Loterie Nationale garde toute liberté pour accepter ou refuser de contracter avec un joueur. En cas de refus,

la Loterie Nationale restituera au joueur les éventuelles mises faites dans le cadre de l'article 1.3 des présentes règles de participation, sous réserve de fraude.

1.6 Dès réception de ce formulaire la Loterie Nationale constituera le compte définitif du client.

1.7 Le joueur assume les risques liés au vol de sa carte de paiement, à la perte de confidentialité et à l'utilisation de son mot de passe, de ses trois questions personnalisées et de leurs réponses.

1.8 En utilisant son mot de passe le joueur peut modifier certains éléments de son dossier personnalisé : adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, son mot de passe, ses moyens de paiement (p.ex. carte de crédit) et ses questions personnalisées.

1.9 En cas de perte de son mot de passe, le joueur devra contacter la Loterie Nationale, s'identifier et puis répondre correctement à une des trois questions personnalisées qu'il avait préalablement enregistrées pour attacher un nouveau mot de passe à son dossier. Un nouveau mot de passe temporaire lui sera communiqué via l'adresse électronique qu'il avait enregistrée initialement.

1.10 En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le joueur est informé de ce qui suit :

1.10.1 La communication de données personnelles concernant le joueur, recueillies en application des dispositions ci-dessus est obligatoire et conditionne la prise en compte de son inscription nécessaire à l'accès aux jeux offerts par la Loterie Nationale sur le site www.loterie.lu respectivement offerts par d'autres moyens tels que décrits ci-avant sous le point 1.1. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'accéder à ces jeux.

1.10.2 La Loterie Nationale collecte les données suivantes : titre, prénom, nom, date de naissance, adresse électronique, adresse postale complète, numéro de téléphone, informations de carte bancaire et numéro de compte bancaire.

1.10.3 La conservation de ces données en ligne n'excédera pas la durée de l'adhésion du joueur aux jeux précités, prolongée d'une période de dix ans sur support magnétique pour répondre aux obligations légales.

1.10.4 Les joueurs disposent de certains droits concernant leurs données personnelles, et notamment du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations les concernant, du droit de suppression des données.

Ces droits peuvent être exercés auprès du service

clientèle, par l'un des moyens suivants :

1.10.4.1 en écrivant directement à la Loterie Nationale, Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange.

1.10.4.2 par l'intermédiaire des rubriques dédiées du site internet.

1.10.5 Les informations personnelles des joueurs sont exclusivement utilisées par la Loterie Nationale, étant précisé que son prestataire assurant le support opérationnel, en l'occurrence la société IGT Global Services Limited (Luxembourg branch), ayant son siège à L-3372 Leudelange, 18 rue Léon Laval, peut y avoir accès en raison de son activité de support à l'exploitation des jeux offerts sur le site www.loterie.lu respectivement offerts par d'autres moyens tels que décrits ci-avant sous le point 1.1, mais qu'il n'est pas autorisé à les utiliser à d'autres fins.

1.10.6 Afin de se conformer aux lois et règlements en vigueur, des informations personnelles peuvent toutefois être communiquées à un tiers assermenté en cas de réquisition judiciaire ou administrative.

1.10.7 Suivant ce principe, toutes les données personnelles collectées ne font l'objet que d'une exploitation interne. Elles sont utilisées aux fins de gestion des jeux et à des fins de statistiques internes.

1.10.8 Elles peuvent également être utilisées uniquement après autorisation explicite des joueurs et dans les seuls cas suivants :

1.10.8.1 l'envoi direct, sur leur adresse électronique, d'informations concernant le site www.loterie.lu ;

1.10.8.2 l'envoi direct, sur leur adresse électronique, d'offres promotionnelles de la Loterie Nationale pour des opérations ciblées liées aux jeux de loterie proposés par le site ;

1.10.8.3 l'envoi direct, à leur adresse postale, d'offres promotionnelles ou d'information concernant le site www.loterie.lu.

1.10.8.4 Elles ne sont pas utilisées à des fins de prospection, de marketing direct autres que celles que la Loterie Nationale mettra en œuvre pour son site www.loterie.lu . Elles ne sont pas utilisées pour l'envoi de courriers électroniques intempestifs (spamming).

Article 2. Disponibilités du compte

2.1 Avant d'accéder aux jeux, le joueur fait enregistrer sur le site central informatique de la Loterie Nationale dans son dossier joueur, le versement d'une somme minimale qui sera précisée par la Loterie Nationale sur son site Internet sous la rubrique afférente aux prises de jeu par Internet respectivement offerts par d'autres moyens tels que décrits ci-avant sous le point 1.1. La Loterie Nationale se réserve le droit de faire varier ce minimum en fonction de l'inflation, des modifications réglementaires et des impératifs de contrôle du jeu excessif. De la même

manière la Loterie Nationale se réserve le droit de fixer un maximum des disponibilités dont bénéficie le joueur qui pourra être déterminé comme précisé ci-avant pour le minimum requis.

2.2 Ces disponibilités peuvent être versées par tous moyens de paiements légalement admis au Luxembourg pour ce type d'opération et dans la limite que la Loterie Nationale les aura techniquement implémentées sur le site www.loterie.lu . La Loterie Nationale se réserve le droit de refuser tout mode de paiement qui entraînerait des frais, des coûts ou des pertes pour elle.

2.3 Le joueur souhaitant payer par carte bancaire communique les références de sa carte. Il devra confirmer le versement de ses disponibilités suivant le système pour lequel la Loterie Nationale aura opté et qu'elle sera en droit de modifier sous réserve d'informer les joueurs de cette modification par voie d'une communication sur son site Internet.

2.4 Ces disponibilités sont exclusivement destinées à être mises aux jeux de la Loterie Nationale accessibles par Internet respectivement offerts par d'autres moyens tels que décrits ci-avant sous le point 1.1, dont les règles de participation sont publiées par ailleurs sur le site Internet de la Loterie Nationale.

2.5 Le joueur a la faculté de fixer des limites à son jeu suivant les possibilités offertes par la Loterie Nationale dans les limites fixées à l'article 2.1 des présentes règles de participation.

2.6 La période de validité du dossier du joueur est de douze mois après le dernier versement ou la dernière utilisation de disponibilités. A tout moment pendant cette période, le joueur peut demander le virement sur son compte bancaire ou postal de tout ou partie de ses disponibilités. A l'expiration de la période de validité du dossier, le virement peut être effectué automatiquement par la Loterie Nationale. Tout remboursement est effectué par le virement de la Loterie Nationale au compte bancaire ou postal indiqué par le joueur dans son dossier. Au cas où la Loterie Nationale ne pourra pas effectuer ce virement parce que le compte aura été clôturé entre-temps et que le joueur sera parti sans laisser d'adresse, les disponibilités reviendront à la Loterie Nationale. Cette disposition vaut également pour les hypothèses visées aux articles 2.7, 2.8 et 2.9 des présentes règles de participation.

2.7 Le virement automatique sur le compte bancaire ou postal du joueur de toutes les disponibilités du dossier joueur est effectué dans les cas suivants, sans préjudice aux dispositions de l'article 2.10 des présentes règles de participation :

2.7.1 expiration de la date de validité du dossier joueur ;

2.7.2 arrêt définitif de l'exploitation des jeux sur le site Internet www.loterie.lu ou sur tout autre support ou plateforme ;

2.7.3 contravention(s) aux dispositions des présentes règles de participation et aux règles de participation spécifiques aux différents jeux offerts en ligne respectivement offerts par d'autres moyens tels que décrits ci-avant sous le point 1.1 par la Loterie Nationale ;

2.7.4 décès du joueur ou mise sous tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou un autre régime de protection des majeurs interdisant l'accès aux jeux distribués par la Loterie Nationale, dans la limite qu'une telle décision de justice aura été communiquée par la voie légale à la Loterie Nationale.

2.8 Le virement sur le compte bancaire ou postal du joueur de toutes les disponibilités du dossier joueur est effectué à l'initiative du joueur dans le cas suivant :

2.8.1 demande de clôture définitive de compte par le joueur s'il désire cesser de jouer.

2.9 Le virement sur le compte bancaire ou postal du joueur de toutes les disponibilités du dossier joueur est effectué à l'initiative des ayant droit ou ayant cause du joueur dans les cas suivants :

2.9.1 Décès du joueur sous condition qu'une telle demande ne pourra être faite que sur présentation de tels documents permettant à la Loterie Nationale de vérifier les qualités des personnes et la conformité avec la loi de leur demande ;

2.9.2 mise sous tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou un autre régime de protection des majeurs interdisant l'accès aux jeux distribués par la Loterie Nationale dans la limite qu'une telle décision de justice aura été communiquée par la voie légale à la Loterie Nationale.

2.10 Les virements mentionnés aux sous-articles 2.7, 2.8 et 2.9 des présentes règles de participation sont effectués par la Loterie Nationale au compte bancaire ou postal indiqué par le joueur dans son dossier sous réserve des dispositions reprises sous le point 2.6 des présentes règles de participation.

2.11 Le joueur, son ayant cause ou son ayant droit ne pourront demander la clôture du compte du joueur et le transfert de l'argent qu'une fois que toutes les mises faites auront été jouées, que les résultats de jeux auront été publiés et qu'il aura été déterminé si le joueur a gagné ou non et combien il a gagné le cas échéant.

2.12 Tout virement au joueur est subordonné à la condition qu'il aura rempli les obligations reprises ci-avant sous les points 1.4 à 1.6. Au cas où le joueur aura misé l'argent mais n'aura pas obtenu le statut de joueur confirmé, la Loterie Nationale garde toute liberté pour fixer les conditions pour payer au joueur ses éventuels gains. Au cas où un joueur gagnant non confirmé n'aura pas réclamé le paiement de ses éventuels gains, ils seront acquis à la Loterie Nationale après un délai de deux mois à compter du tirage qui aura été gagnant pour le joueur.

Article 3. Modification des jeux

3.1 Le joueur accepte que la Loterie Nationale modifie les règles de participation des jeux, suspende les jeux ou supprime certains de ses jeux entre la date du versement des disponibilités et la date de leur utilisation. La modification de l'ensemble des règles de participation, la suspension ou la suppression de tous les jeux s'effectueront avec un délai permettant au joueur, s'il le souhaite, d'utiliser ses disponibilités pour jouer selon les dispositions d'au moins un jeu en vigueur avant modification, suspension ou suppression ; cette disposition ne s'applique pas au cas où la modification, la suspension ou la suppression résulteraient de l'application d'une disposition législative ou réglementaire.

Article 4. Prises de jeux par Internet respectivement offerts par d'autres moyens tels que décrits ci-avant sous le point 1.1.

4.1 Tout joueur disposant d'un compte ouvert auprès de la Loterie Nationale suivant les dispositions de l'article 1 des présentes règles de participation peut participer à l'un des jeux offerts par la Loterie Nationale en se connectant sur le site Internet www.loterie.lu ou sur toute autres plates-formes électroniques d'échange et de communication.

4.2 En participant à l'un des jeux offerts par la Loterie Nationale, le joueur accepte tant les présentes conditions générales de participation que les règles de participation individuelles relatives à chaque jeu.

4.3 Prises de jeux :

4.3.1 En suivant les instructions qui lui sont données par la Loterie Nationale par Internet, le joueur choisit le jeu auquel il veut participer, il joue ensuite conformément aux règles de participation particulières du jeu respectif. Le joueur peut également obtenir une aide ou des informations sur le site ou sur les plates-formes électroniques d'échange et de communication, accéder aux informations contenues dans son dossier, à l'historique de ses jeux et de ses transactions.

4.3.2 Chaque prise de jeu entraîne un débit sur les disponibilités pour un montant égal à la mise correspondant à la prise de jeu. Les prises de jeu ne sont enregistrées que dans la limite des disponibilités.

4.3.3 La Loterie Nationale gardera toute liberté d'attribuer les fonds comme bon lui semble au cas où les instructions du joueur seraient incomplètes, contradictoires ou que les disponibilités seraient insuffisantes en fonction des instructions données par le joueur. Cela vaut également si les instructions sont incomplètes ou contradictoires suite à des problèmes de transmission liés au fonctionnement de la téléphonie mobile et/ou des plates-formes électroniques d'échange et de communication.

4.3.4 En cas de transmission tardive des données informatiques par le joueur au terminal de la Loterie Nationale et s'il est impossible d'inclure les mises au

tirage souhaité par le joueur, la Loterie se réserve le droit d'affecter la mise au premier tirage suivant celui souhaité par le joueur en ligne et pour lequel les mises auront pu être enregistrées, transcrites et scellées sur un support informatique sécurisé dans les délais utiles pour la participation à ce tirage ultérieur. La Loterie se réserve le droit de reporter la mise autant de fois qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que la mise aura pu être utilement enregistrée comme décrit ci-avant, le tout sous réserve d'instructions contraires reçues du joueur. Cela vaut également si les instructions sont tardives suite à des problèmes de transmission liés au fonctionnement de la téléphonie mobile et/ou des plates-formes électroniques d'échange et de communication.

4.3.5 Les dispositions de l'article précédent valent également au cas où un tirage serait reporté ou annulé.

4.3.6 Les coûts correspondant au service de connexion par Internet ou à la téléphonie mobile et/ou aux plates-formes électroniques d'échange et de communication sont à la charge du joueur et ne constituent en aucun cas une mise.

4.3.7 A partir de la date d'expiration du dossier du joueur, la prise de jeu n'est plus possible.

4.3.8 En cas de nécessité, notamment en cas de travaux d'entretien, de panne technique, d'atteinte au système de traitement automatisé des données, de difficultés provenant du réseau Internet, du réseau de téléphonie mobile et/ou des plates-formes électroniques d'échange et de communication, l'exploitation des jeux de la Loterie Nationale peut être suspendue provisoirement, voire arrêtée définitivement.

4.3.9 Les prises de jeu ne seront possibles qu'aux heures où les jeux respectifs permettent de jouer. Il est entendu que les horaires pour jouer dépendent d'un jeu à l'autre et qu'il n'y a aucune exception possible et voulue pour les prises de jeu par Internet ou par la téléphonie mobile et/ou par des plates-formes électroniques d'échange et de communication.

Article 5. Enregistrements

5.1 Les opérations effectuées par le joueur par Internet, notamment celles de prises de jeu, les versements de disponibilités, les mises prélevées sur les disponibilités, les lots gagnés aux jeux, les paiements des lots, les modifications des informations personnelles sont enregistrées sur support informatique par le site central de la Loterie Nationale. De convention expresse entre le joueur et la Loterie Nationale, seuls font foi entre les parties ces enregistrements effectués par le site central de la Loterie Nationale. Cela vaut aussi pour les prises de jeu, les versements de disponibilité, les mises prélevées ainsi que toutes autres opérations qui seraient faites par le joueur par l'intermédiaire d'une autre application offerte par la Loterie Nationale, car, les instructions ou informations échangées entre le joueur et la Loterie Nationale passent par le site central de la Loterie Nationale.

Article 6. Responsabilité

6.1 La Loterie Nationale est responsable du traitement des données personnelles des joueurs collectées sur le site www.loterie.lu. La Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur a pu transmettre lors de son inscription, de l'absence de mise à jour de ces données par le joueur ou des erreurs qu'il peut commettre en jouant, ainsi que de tout dommage résultant d'une panne technique, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau Internet, des défauts d'adaptation, de fonctionnement ou d'utilisation du poste informatique du joueur, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

Article 7. Paiement des lots

7.1 Les lots sont payables après vérification au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de la Loterie Nationale, qui seules font foi en matière de paiement des lots.

7.2 Le montant des lots est ajouté aux disponibilités du joueur dans un délai maximum d'un jour, sous réserve des dispositions de l'article 10 des présentes règles de participation, exception faite des gains dépassant un seuil défini par la Loterie Nationale et communiqué sur son site. Dans ce dernier cas la Loterie Nationale procédera à un traitement particulier du versement du gain sur le compte bancaire ou postal du joueur ou invitera le joueur à se présenter personnellement auprès de la Loterie Nationale. Si l'ajout automatique aux disponibilités entraîne un dépassement du maximum des disponibilités autorisées par la Loterie Nationale, il ne lui sera plus possible de rajouter des disponibilités.

Article 8. Fiscalité

8.1 Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9. Réclamations

9.1 Les réclamations concernant les jeux et/ou le paiement des lots doivent être formulées par lettre ou par courrier électronique adressés au service Relations Joueurs mentionné à l'article 1.10.4 des présentes règles de participation.

9.2 A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, les réclamations, notamment celles relatives au paiement des lots, doivent être adressées au plus tard le soixantième jour suivant le jour de la mise à disposition des gains ; les réclamations relatives à la gestion des disponibilités doivent être adressées au plus tard le soixantième jour suivant la date d'enregistrement de l'opération sur le site central informatique de la Loterie Nationale.

9.3 Si le soixantième jour tombe un dimanche ou un jour férié légal, le délai limite d'envoi des réclamations est reporté au soir du premier jour ouvrable qui suit.

Article 10. Fraude

10.1 Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise, notamment en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

10.2 Toute atteinte au système de traitement automatisé de données de la Loterie Nationale fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des lois répressives.

10.3 Toute opération ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte au secret des correspondances, au secret professionnel ou aux données relatives à la vie privée des joueurs fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions pénales en vigueur.

10.4 En cas de non-respect ou de présomption de non-respect des présentes règles de participation par un joueur ou en cas d'infraction, de tentative ou de la présomption d'infraction de la part d'un joueur, celui-ci est susceptible de faire l'objet de poursuites selon les dispositions de l'article 10.1 ci-dessus. La Loterie Nationale peut interdire temporairement, voire définitivement, l'accès de ce joueur à son dossier joueur.

Article 11. Notification

11.1 Pour les besoins de la présente convention toutes les notifications et significations sont réputées faites légalement si elles sont faites aux adresses postales et électroniques indiquées ci-avant sous le point 1.10.4, sous réserve de toute modification dûment signalée par le joueur dans les conditions et limites fixées par les présentes.

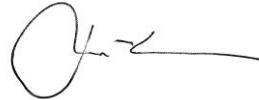
Article 12. Publication, modifications et abrogation des présentes règles de participation

12.1 Les présentes règles de participation sont disponibles sur le site www.loterie.lu. Des règles de participation actualisées et actuellement en vigueur sont déposées à l'étude de Me Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch. Une copie est disponible auprès de Me LECUIT sur simple demande.

12.2 La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis les présentes règles de participation. Les règles de participation modifiées seront opposables aux joueurs dès leur publication sur le site où elles peuvent être librement consultées. Toute modification des présentes règles de participation fera l'objet d'un nouveau dépôt auprès de Me Marc LECUIT, dépositaire des règles de participation initiales.

Leudelange, le 25 février 2019.

Loterie Nationale



Léon LOSCH
Directeur